



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-152

RELATIF À : Stationnement/circulation/centre-ville/relais de la flamme paralympique.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant les demandes du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques qui, afin de sécuriser le parcours de la flamme Paralympique, imposent d'interdire l'accès ou le stationnement à tous les véhicules ne relevant pas de l'accompagnement officiel ou sécuritaire de la flamme Paralympique sur l'ensemble du parcours dans le centre-ville de Houdan le mardi 27 Août 2024,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation des personnes et des biens et de maintenir le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Parcours de la flamme paralympique le mardi 27 août 2024 :

10h00 Départ au DONJON rue du cheval Bardé

- Passage Place de la Tour
- Passage rue de la Tour
- Passage rue du Mont Roti
- Passage rue d'Epéron
- Passage Grande Rue
- Passage rue de Paris
- Passage rue de l'Enclos
- Passage du cheval Bardé

Trois tours son prévu et arrivée sur le parking de la tour.

Article 2 : Afin de permettre le parcours de la flamme Paralympique le stationnement et la circulation sera interdit le mardi 27 août 2024 de 04h00 jusqu'à 14h00 dans les rues mentionnées de l'article 2.1 à l'exception des véhicules du comité de la flamme Paralympique accompagnant les relayeurs ainsi que les véhicules de secours et des forces de l'ordre ou véhicules techniques (fourrière ou communaux).

Article 2.1 : Circulation et du stationnement INTERDITS dans les rues suivantes :

- Rue Place de la Tour
- Rue du Mont rôti
- Rue d'Epéron (à partir de l'angle rue du Mont Rôti jusqu'à l'angle rue des Jeux de Billes)
- Grande Rue (dans sa totalité)
- Rue de Paris (à partir de l'angle rue des Jeux de Billes jusqu'à l'angle rue de la tour)
- Rue de l'Enclos (dans sa totalité)
- Rue du Cheval Bardé (dans sa totalité)
- Place du Château,
- Rue de la tour (à partir de l'angle rue Place de la Tour jusqu'à l'angle rue des Fosses)

Article 3 : Afin de permettre le parcours de la flamme Paralympique la circulation sera interdite ou modifiée le mardi 27 août 2024 de 08h00 jusqu'à 14h00 dans les rues mentionnées de l'article 3.1 et 3.2. Seuls les véhicules de secours et des forces de l'ordre ou des services de la commune seront autorisés à y circuler.

Article 3.1 : Rues interdites à la circulation:-

- Rue des Fossés (sauf pour la portion située entre la rue de l'Enclos et la rue de la Tour)
- Rue du château (dans sa totalité)
- Rue de la Vignette (dans sa totalité)
- Rue de la Petite Vignette (dans sa totalité)
- Rue des Vieilles Tanneries (à partir de l'angle rue de Paris jusqu'à l'angle de la Grande rue).

Article 3.2 : Afin de faciliter la circulation des riverains ou autres usagers, les rues suivantes verront leurs sens de circulation modifiés afin de permettre une circulation à double sens :

- Rue de la Vierge
- Rue du Champ Morand
- Rue de la Planche Imbert
- Rue de la Petite Pie et rue de la Pie
- Rue de la Tour (à partir de l'angle rue de Paris jusqu'à l'angle rue des Fosses)
- Rue des Vieilles Tanneries (à partir de l'angle rue Grande rue jusqu'à l'angle rue des Jeux de billes)

Article 4 : Déviations, sens de circulation – signalisations et véhicules barrages :

Article 4.1 : Déviations

A charge aux services techniques de mettre la signalisation réglementaire et de disposer les déviations nécessaires aux endroits précités :

- Angle de la rue des Jeux de billes et de la rue de Paris, déviation en direction de la rue des jeux de billes,
- Angle de la rue de Paris et de la route d'Anet, déviation en direction de la route d'Anet,
 - o La circulation sur la rue de Paris reste toutefois ouverte entre la route de Champagne et la rue de la Tour en direction de la rue des Fossés (accès vétérinaire et cabinet médical).
- Angle de la rue Epernon et de la rue des Vignes, déviation en direction de la rue des Vignes.
 - o La circulation sur la rue d'Epernon reste cependant ouverte entre la rue des jeux de Billes / Planche Imbert et la rue des Vignes.

Article 4.2 : Circulation à double sens

Les services techniques seront également chargés de couvrir les panneaux de sens interdit dans les rues ci-après :

- Rue de la Vierge
- Rue du Champ Morand
- Rue de la Planche Imbert
- Rue de la Petite Pie et rue de la Pie
- Rue de la tour
- Rue des Vieilles tanneries (portion angle rue des Jeux de billes et vieilles Tanneries)

Article 5 : Sécurité – Véhicules barrages et barrières de sécurité

Article 5.1 : Disposition des véhicules barrages :

- Angle de la rue de L'Enclos (exclue) et de la rue de Paris, **interdire** l'accès aux deux rues,
- Angle de la rue des Fossés et de la rue de la Tour, **interdire** l'accès à la rue de la Tour,
- Angle de la rue de la Place de la Tour et de la rue de la Tour, **interdire** l'accès à la rue place de la Tour,
- Angle de la rue d'Epernon et de la rue des Jeux de Billes, **interdire** l'accès à la rue d'Epernon et la Grande rue,
- Angle de la rue de Paris et de la rue des Jeux de Billes, **interdire** l'accès à la rue de Paris.

Si nécessaire des barrières devront compléter ce dispositif afin d'interdire le passage de toute autres véhicules

Services de secours et/ou d'interventions : Afin de permettre cependant l'accès aux rues interdites, un personnel des services techniques restera positionné au niveau de chacun des véhicules.

Article 5.2 : Disposition des véhicules barrages :

- Les services techniques de la ville de Houdan sont également chargés, selon le plan préétabli, de la mise en place des barrières sur le parcours de la flamme paralympique aux rue adjacentes du parcours.

Article 6 : Mise en fourrière :

En cas de non-respect des présents articles permettant la sécurisation du parcours de la flamme Paralympique et le bon déroulement de cette journée particulière, il sera fait appel à la brigade de gendarmerie HOUDAN-MAULETTE ou à la Police Municipale de Houdan pour les mises en fourrière auprès de l'entreprise Bérudépannage. Afin que ceux-ci puissent programmer leurs interventions, ils devront être informés au moins 8 jours avant.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les agents du Service Police Municipale de Houdan, et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 10/08/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan- Maulette
- Centre de secours de Houdan



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*